



HAL
open science

OBSCÉNITÉ ET DROIT AU MOYEN ÂGE

Aurette Levasseur

► **To cite this version:**

Aurette Levasseur. OBSCÉNITÉ ET DROIT AU MOYEN ÂGE. Nelly Labère (dir. Obscène Moyen Âge, Honoré Champion, p. 47-75., 2015, BIBLIOTHEQUE DU 15E SIECLE. hal-03163901

HAL Id: hal-03163901

<https://hal.science/hal-03163901v1>

Submitted on 9 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

OBSCÉNITÉ ET DROIT AU MOYEN ÂGE

AURELLE LEVASSEUR
CERAL (EA 3968)
UNIVERSITÉ SORBONNE-PARIS-CITÉ
UNIVERSITÉ PARIS 13

Serait-ce un plaisir obscène pour l'historien que d'étudier les rapports entre le droit médiéval et un objet que celui-ci ne définit pas, ne nomme pas et ne saisit pas ? La définition de l'obscénité est fuyante : celle-ci ne se révèle clairement que par l'effet qu'elle produit sur l'honnête homme, qu'elle choque. De plus, le mot n'existe pas au Moyen Âge. Le terme latin *obscœna* est certes bien présent mais il désigne seulement l'assonance ou le vice stylistique¹. S'il permet de décrire la parole indécente et aide donc à cerner la catégorie juridique du blasphème (*obscœna loquacitate, obscœnis verbis*²), il ne suffit pas à prendre la mesure réelle de l'obscène qui se traduit par nombre d'autres adjectifs et périphrases³. L'obscénité, enfin, n'est pas un objet juridique et elle ne constitue pas non plus un agissement auquel la loi (au sens large) attache des effets. Ainsi, le juriste est contraint de délaïsser les méthodes d'analyse convenues s'il veut cerner les intrications bien réelles entre l'obscénité médiévale et le droit.

L'obscénité entretient des relations avec le droit dans la mesure où elle est prise en compte par la morale collective, celle « des honnêtes gens dans une société donnée »⁴. Or, les frontières de la morale et du droit ne sont pas imperméables : leurs domaines se chevauchent et s'influencent. Tous deux participent au maintien d'un ordre social donné. Le droit sanctionne notamment les « mauvaises mœurs » estampillées comme telles par la morale⁵. De surcroît, à défaut du mot, l'obscénité est une réalité au Moyen Âge et elle se développe en particulier autour de la contre-nature, de l'ordure et de la luxure⁶. La recherche a déjà ouvert la voie à l'étude des relations que l'obscène entretient avec le droit pénal. Notamment, les comportements considérés comme contre-nature ou monstrueux sont empreints d'une forte charge obscène. Ils sont tantôt classés dans la catégorie du crime de lèse-majesté divine ou royale, tantôt dans celle du crime énorme qui qualifie à partir du XII^e siècle « un mixte d'infraction aux règles ou à la loi, de péché ou souillure et de subversion potentiellement radicale de l'ordre chrétien »⁷. Parmi ceux-ci, les crimes de sodomie ou de zoophilie sont punis de la peine de mort et l'animal est lui aussi exécuté afin que le souvenir de l'acte soit supprimé et aboli « autant qu'il est possible ». Cette attention portée à la suppression de tout ce qui pourrait rappeler le comportement scandaleux, susceptible de corrompre les hommes honnêtes, est caractéristique de la dénonciation d'une obscénité au Moyen Âge⁸. Certains crimes politiques sont aussi ressentis comme

1 Voir la contribution d'Estelle DOUDET et Jelle KOOPMANS dans ce même ouvrage.

2 « [...] *horridis et blasphemis vociferationibus et obscœna loquacitate, injuriosis contumeliosisque clamoribus* », concile de Troyes de 1399 (François LEBRUN, « Le charivari à travers les condamnations des autorités ecclésiastiques en France du XIV^e au XVIII^e siècle », dans éd. Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT, *Le Charivari*, Paris, EHESS, 1981, p. 221-228) ; « [...] *statuimus et ordinamus, quicumque Deo palam seu publice maledixerit, contumeliosisque atque obscœnis verbis dominum nostrum Iesum Christum vel gloriosam virginem Mariam eius genitricem expresse blasphemaverit* », concile de Latran, 5 mai 1514, dans *Les conciles œcuméniques. Les décrets : Nicée I à Latran V*, II-1, dir. Guisepppe ALBERIGO, Paris, Éditions du Cerf, 1994, p. 1268-1269.

3 Ainsi, le blasphème est aussi décrit comme le « fruit de l'audace des pervers » qui « fait tinter d'horreur les oreilles des probes » et suscite « l'abomination [des] vrais catholiques ». On retrouve bien là toutes les caractéristiques de l'obscénité, sans que celle-ci soit expressément énoncée (Corinne LEVELEUX, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, De Boccard, 2001, p. 330, citation des ordonnances royales de 1397 et de 1415).

4 Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Introduction au droit*, Paris, Litec, 2003, p. 11.

5 Otto PFERSMANN, « Morale et droit », dans dir. Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, pp. 1040-1046.

6 Jacques LE GOFF, *Un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1999, p. 569 ; IDEM, « Le tabou du sperme et du sang », dans dir. Jacques LE GOFF et Nicolas TRUONG, *Une histoire du corps au Moyen Âge*, Paris, Liana Levi, 2003, p. 39-41.

7 Julien THÉRY, « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie d'énormité ou de crime énorme du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, t. 4, 2011, [En Ligne, <http://www.cliothemis.com/Atrocitas-enormitas-Esquisse-pour>, consulté le 30 janvier 2013].

8 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 348 s.

obscènes parce qu'ils portent en eux une critique ou une attaque contre l'ordre social établi. Il en est ainsi des révoltes populaires⁹ ou de l'atteinte aux fleurs de lys¹⁰.

Mais les relations entre le droit et l'obscène ne sont pas cantonnées au domaine de la répression. L'obscénité est ambivalente. Elle est à la fois un phénomène subversif mettant en péril la moralité d'une société et un lien communautaire permettant à cette même société de subsister par le jeu de la transgression des règles morales et la création d'une bulle de liberté prophylactique. Pour cette raison, l'obscénité est rarement rejetée en bloc par un ordre socio-juridique. L'objet de ce chapitre est de montrer la complexité de leurs rapports, en utilisant une méthode susceptible de capter leurs intrications, sans prétendre pour autant à l'exhaustivité. L'historiographie évoquée privilégie l'étymologie de l'obscène issue de *scaevus* et *caenum* (les manifestations impures du corps, notamment au travers de la sexualité). Dans ce travail, c'est l'autre acception qui a été choisie, liée à *ob scaena* (la représentation de ce qui doit rester hors scène, l'ob-scène)¹¹. L'intérêt de cet axe de recherche découle de sa capacité à accueillir une méthodologie limitant les risques d'anachronisme. En effet, s'il est difficile de cerner directement l'obscène propre à une société donnée, il est en revanche plus aisé d'étudier l'ob-scène, pour ensuite y traquer les mentions de pudeur et de scandale.

Cette méthode impliquait de réaliser au préalable un rapide inventaire des scènes juridiques, à l'issue duquel nombre d'entre elles ont été écartées de l'analyse en raison d'un ob-scène peu significatif, voire inexistant. Il s'agit notamment de toutes les mises en scènes qui servent à assurer la publicité du droit et la sécurité des actes juridiques, comme la cérémonie des fiançailles ou l'exposition de la dépouille du prince, qui permet de couper court aux rumeurs et scandales¹². D'autres scènes en revanche possèdent un ob-scène très significatif dans la mesure où une part de la réalité juridique y est circonscrite ou, à l'inverse, en est exclue. Les plus ob-scènement riches sont celles qui apparaissent au cours de la procédure judiciaire criminelle et, plus précisément, au cours de ses trois phases successives que sont l'instruction, le jugement et l'exécution. Alors que l'instruction reste secrète et cachée, le jugement oscille entre jeux de lumière et zones d'ombre, tandis que l'exécution fait l'objet de mises en scènes. Au cours de ces trois étapes, les mentions de pudeur ou d'obscénité sont omniprésentes. Elles révèlent l'importance de l'obscénité comme instrument de la procédure judiciaire pendant les XIII^e-XV^e siècles. Cette période est caractérisée par l'affermissement de l'État et le développement d'une justice royale profondément influencée par la procédure romano-canonique issue des droits savants. Dans ce contexte, le lien social qui résulte de l'obscène est encore nécessaire à une communauté étatique en formation et il participe notamment à la bonne administration de la justice. En revanche, l'obscénité est cantonnée à la dernière étape de la procédure, celle de l'exécution, et ne peut résulter que des comportements populaires (I). En effet, le droit qui sous-tend désormais les deux phases précédentes, issu de la procédure romano-canonique, ne peut être que décent et solennel. L'instruction et le jugement rejettent donc le populaire et son incontrôlable obscénité en coulisse (II).

9 L'obscénité naît des critiques ouvertes du gouvernement, car blâmes et reproches doivent se cacher dans les formulations polies et les marques de déférence. Aussi, les révoltes populaires sont si indécentes qu'à Toulouse, elles ne possèdent pas de terme propre, « comme si la souillure entraînée par ces violences s'étendait aussi au mot capable de les nommer » et sont liées à la catégorie du *scandalum* (Xavier NADRIGNY, *Information et espace public à Toulouse à la fin du Moyen Âge (v. 1330-1444)*, thèse de l'Université Panthéon-Sorbonne, 2006, p. 582). Les chroniqueurs les dépeignent d'ailleurs en empruntant au vocable de la sexualité. Pour Hugues de Poitiers, les émeutiers, « s'abandonnant avec insolence à la fornication [...] souillèrent la sainte semence autant qu'ils le purent, trompant par l'adultère la chasteté de l'Église incorruptible » (Yves SASSIER, « Une condamnation de la révolte au XII^e siècle : Hugues de Poitiers et la commune de Vézelay », dans dir. Fabienne GAMBRELLE et Michel TREBITSCH, *Révolte et société*, t. I, Paris, Publications de la Sorbonne, 1989, p. 37-43, citation p. 38). Pour Grégoire de Tours, le traître est un « homicide adultère qui rompt les liens naturels qui le lient à son roi et à son pays » (voir *La trahison au Moyen Âge : de la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, dir. Maïté BILLORÉ et Myriam SONIA, et notamment la conclusion de Corinne LEVELEUX, p. 387-392).

10 Donnons pour exemple la manière dont fut reçu le *Honteux traité de Troyes* : « *Quid denique onerosius, quid intollerabilius, quid indecentius regno Francie, quam sub regni Anglie dominio subjugari [...]?* » demande l'auteur du traité *Super omnia vincit veritas*. D'après la *Réponse d'un bon et loyal français*, cet acte est à la fois « tel desraisonnable, tres deshonneste et desnaturel [et] c'est grant horreur seulement de penser que quelconque cuer François, noble ou non noble, a peu ou puet favoriser a tel traictié, veoir mais l'oïr sans detester », car par lui « les fleurs (de) lis sont du tout desracinees et degetees du tres noble royaume de France », fleurs de lys qui ne peuvent ni se perdre ni être ravies par bataille sans « esclandre du peuple » (*L'honneur de la couronne de France : quatre libelles contre les Anglais (vers 1418-vers 1429)*, éd. Nicole PONS, Paris, C. Klincksieck, 1990, p. 116, 124, 127 ; Colette BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1993, p. 250).

11 Nelly LABÈRE, « De la généalogie sexuelle à la généalogie textuelle : l'obscénité du *Lidia* », *Studies in Early Modern France*, t. 14, 2010, p. 41-57.

12 Jean-Baptiste MOLIN, *Le rituel du mariage en France du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, Beauchesne, 1974, p. 50 ; Murielle GAUDE-FERRAGU, *D'or et de cendres : la mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2005, p. 110 s.

I.- L'OBSCÉNITÉ DE L'EXÉCUTION, VESTIGE DE LA JUSTICE POPULAIRE.

Aux XIII^e-XV^e siècles, le droit reconnaît la valeur prophylactique et agrégative de l'obscénité populaire (A). Aussi, et malgré un phénomène de recul perceptible, celle-ci est encore invitée à participer à la procédure judiciaire. Intervenant à son extrême fin, au moment de l'exécution de la sentence, l'obscénité populaire endosse le rôle de censeur de la justice étatique (B).

A.- L'OBSCÉNITÉ PROPHYLACTIQUE ET AGRÉGATIVE

Malgré le scandale et les dénonciations des honnêtes gens, l'obscénité se déploie au quotidien au bas Moyen Âge, protégée voire institutionnalisée par des autorités publiques conscientes de la nécessité de conserver au peuple une sphère de liberté permettant le relâchement des pressions sociales (1). Pour des raisons similaires, des temps exceptionnels consacrés au jeu ponctuent l'année chrétienne, scandaleux pour l'honnête homme car inutiles et propices aux débordements obscènes¹³ (2).

1.- LE SOULAGEMENT QUOTIDIEN

La nécessité d'une obscénité naturelle et prophylactique est reconnue par les autorités publiques, qui pour la contrôler et la circonscrire n'hésitent pas à l'institutionnaliser.

« Chasse les prostituées, aussitôt les passions troubleront tout », affirmait saint Augustin. Aux XII^e-XIII^e siècles, la prostitution s'affirme peu à peu comme une nécessité sociale. Si les honnêtes gens tentent parfois de bannir les filles de joies du royaume (ordonnance de saint Louis de 1254), ils doivent rapidement admettre qu'on ne peut les chasser que des rues qui « sont au cœur des bonnes villes » (ordonnance de saint Louis de 1256). Aussi, le statut juridique et social de la prostituée évolue-t-il. D'exclues, elles deviennent des sujets de droit et prennent leur place dans la géographie des lieux, mais aussi dans l'ordre social et juridique du royaume¹⁴. Les autorités encadrent voire institutionnalisent la profession et profitent de ses retombées économiques. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, les prostituées exercent dans les bordels et étuves licenciées publics administrés directement par la ville ou baillés à ferme¹⁵. La création de ces maisons closes ne répond pas seulement à une volonté de contrôler l'obscène : il s'agit de fournir un service public à la communauté tout en assurant un revenu complémentaire à la ville, loin d'être négligeable comme le montrent les règlements visant à limiter la concurrence privée. La profession n'en demeure pas moins obscène et contraint les filles à se distinguer des honnêtes femmes par leur parure ou par une marque distinctive. Leurs déplacements sont aussi circonscrits dans l'espace public puisqu'elles sont affectées à une maison ou à un quartier dont elles ne doivent théoriquement pas s'éloigner pour éviter le scandale¹⁶. À Lyon, les prostituées de la rue du Sabliz sont invitées à se retirer « à l'écart de tout débat et tout tumulte » dans une autre rue voisine parce qu'elles sont « de mœurs condamnables [et] provoquent des insultes, de grands scandales intolérables, car elles arpentent jour et nuit cette rue, où passent plusieurs clercs qui sont incités à commettre l'adultère et la fornication »¹⁷. Ainsi, elles « demeure[nt] toutes séparées de gens honnêtes »¹⁸ et ceux-ci ont la possibilité de ne pas rencontrer ces professionnelles qui choquent leur pudeur. C'est un équilibre délicat que les autorités municipales tentent de maintenir entre les deux mondes, l'idéal et le réel. Parfois d'ailleurs, elles prennent le parti de la prostitution contre les (trop) honnêtes hommes. Ainsi, en 1495, le magistrat d'Amiens rejette la requête de voisins demandant la fermeture d'une voie qui, selon eux, permet d'aller un peu trop facilement dans la rue des filles de joie¹⁹.

13 Jean-Michel MEHL, *Les jeux au royaume de France : du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 324.

14 Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII^e-XVI^e siècles*, Paris, Aubier-Flammarion, 2010, p. 42 et 275.

15 Jean-Pierre LEGUAY, *L'eau dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 239.

16 Ainsi que le précise la charte de Villefranche-de-Lauragais qui permet à la ville de construire un bordel « *ne mulieres dissolute et impudice meretricantes per diversas domos et habitationes dicte ville exerceant earum luxuriam et libidenem in prejudicium reipublice dicte ville* » (Jean RAMIÈRE DE FORTANIER, *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution. Chartes de franchises du Lauragais*, Paris, Sirey, 1939, p. 709-710).

17 Nicole GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, Arguments, 1993, p. 121.

18 Ordonnance royale autorisant les consuls de Castelnau-dary à ouvrir un bordel public (1445), reproduite dans Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1990, p. 216.

19 A.M. Amiens, BB 17, fol. 78 v^o (22 novembre 1495).

Traditionnellement comparés aux prostituées, les jongleurs sont considérés par l'Église comme des inutiles dont l'activité honteuse (*turpes*) est rarement décrite dans les textes ecclésiastiques. D'autres sources en revanche s'étendent sur l'obscénité de la profession, liée aux contorsions contre-nature que le jongleur impose à son corps ainsi qu'à la *scurrilitas* de ses paroles, qui engendre dans le public un rire indécent. Néanmoins, de même que l'Église utilisa les représentations païennes pour attirer le peuple dans son giron, certains de ses prédicateurs s'inspirent des jongleurs qui captivent leur public, comme le frère franciscain Genièvre qui se dénude devant son auditoire. Les ordres mendiants partageant en effet le même espace que le jongleur se trouvent en concurrence directe avec lui et ne peuvent l'ignorer. Pour Roger Bacon, maître à l'Université d'Oxford au XIII^e siècle, cette obscénité permet à l'auditoire de ressentir la honte, signe de la conversion du cœur²⁰. Les jongleurs, de même que les bouffons ou les fous à la parole libérée dans laquelle « dominant le sarcasme et la dérision, souvent l'obscénité et la scatologie », ne sont pas plus inquiétés par les pouvoirs publics et comme les prostituées, certains sont même institutionnalisés. La ville de Lille paie tous les ans pour la Fête Dieu un bouffon qui lance des obscénités à la foule, tandis que, juste derrière lui, le clergé entonne des cantiques. Un personnage similaire se retrouve à Dieppe ; il scandalisera le cortège royal en 1647²¹. On retrouve ces figures dans les cours royales et princières – les fous du roi étant de surcroît détenteurs d'un office depuis 1316.

Dernière forme de soulagement populaire, souvent relié à l'obscène : les excréments et plus généralement les déchets organiques (sang, résidus de boucherie...). Il n'y a pas lieu de se demander ici si le droit a organisé, encadré ou institutionnalisé l'obscénité du déchet puisque, s'il y a soulagement du corps, il n'y pas de prophylaxie sociale dans le sens où l'action ne nécessite pas d'être publique pour que le soulagement opère. Remarquons simplement que si le droit tente effectivement de cacher les déchets, c'est de façon ténue en comparaison d'autres pays européens. Certes, les égouts sont choses sordides et ceux qui les curent se situent au bas de l'échelle sociale, mais la plupart ne sont pas fermés et leur contenu s'offre à la vue de tous. Ce n'est que rarement que les autorités municipales ordonnent de les couvrir et plus rarement encore dans le seul but d'ôter de la vue de l'honnête homme des déchets susceptibles de le choquer. Nous n'avons guère trouvé qu'un exemple de ce type. À Annecy, les syndics ordonnent de construire des gaines autour des latrines situées en encorbellement sur la façade des maisons, généralement en hauteur, et ce afin que l'on ne vît plus les déchets tomber dans l'eau²². Si, dans un texte rouennais, on s'offusque que certains fassent leurs nécessités publiquement, « sans honte ne vergongne », la plupart des règlements urbains ne fustigent pas cette pratique en raison de son indécence mais à cause des problèmes hygiéniques qu'elle occasionne. En effet, ce sont généralement les petits enfants qui contreviennent, or il ne peut y avoir d'obscénité dans le comportement de ces purs. De même, si un édit de 1539 sur la saleté des rues rappelle que « c'est grand horreur et très-grand déplaisir à toutes personnes de bien et d'honneur ; et font ces choses à très-grand esclandre, vitupere et destures humaines », de telles références sont rares et ne se rapportent qu'à quelques rues parmi les plus notables, dans lesquelles habite ou passe la population la plus respectable²³. Bien plus nombreux sont les règlements urbains qui montrent qu'habitants et ordures cohabitent fort bien : il est souvent demandé aux citadins de sortir les déchets de leurs maisons et de les placer en tas sur la chaussée en attendant le passage des tombereaux et, en hiver, de nombreuses villes leur commandent de placer les ordures directement sur les enceintes pour protéger la pierre du gel – comme à Nantes en 1487²⁴. On est bien loin des règlements de l'espace autrichien, qui imposent que les déchets restent « secrets » et donc cachés de la vue du public²⁵.

Cette prise en compte atténuée de l'obscène en France est patente également en matière de soulagement populaire par la parole obscène : à l'inverse du droit des espaces allemands ou italiens, les jurons sexuels, « paroles si horribles qu'elles [seraient] vilaines à recorder », ne font pas l'objet d'un cadre

20 Carla CASAGRANDE, Silvana VECCHIO, « Clercs et jongleurs dans la société médiévale (XII^e-XIII^e siècles) », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, t. 34-5, 1979, p. 913-928.

21 Maurice LEVER, *Le sceptre et la marotte. Histoire des fous de Cour*, Paris, Fayard, 2000, p. 74-75.

22 Pierre DUPARC, *La formation d'une ville, Annecy jusqu'au début du XVI^e siècle*, Annecy, Société des amis du vieil Annecy, 1973, p. 269.

23 Dominique LAPORTE, *Histoire de la merde*, Paris, Bourgeois, 2003, p. 11.

24 A.M. Nantes, CC 104.

25 Gerhart JARITZ, « Entre public et secret. L'espace de la boucherie à la fin du Moyen Âge », dans pub. Julie CLAUSTRE, Olivier MATTÉONI et Nicolas OFFENSTADT, *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 233-238.

légal et sont poursuivis suivant la seule appréciation du juge, sauf s'ils entrent dans la catégorie du blasphème²⁶.

2.- LE SOULAGEMENT EXCEPTIONNEL

Considéré comme inutile par les honnêtes gens, le jeu permet néanmoins de procurer à ceux qui le pratiquent « le sentiment de vivre ensemble dans l'exception [...], de se séparer ensemble des autres et de se soustraire aux normes générales ». Il est prétexte à l'évasion, notamment parce que « dans la sphère du jeu, les lois et coutumes de la vie courante n'ont pas de valeur »²⁷. Ses vertus prophylactiques et agrégatives sont encore accentuées lorsque ces lois de la vie courante ne sont pas seulement ignorées, mais ostensiblement violées. Il n'est donc guère étonnant de retrouver dans les fêtes folkloriques des diverses sociétés anciennes des éléments communs liés à l'obscène, comme les mimes sexuels ou les rites d'inversion. Cette obscénité festive est protégée par les autorités en tant qu'élément social nécessaire au soulagement populaire, mais aussi au maintien de la communauté à une époque où la Nation n'est pas encore un référent.

L'obscénité est notamment intrinsèque aux fêtes des fous, aux charivaris et autres fêtes de l'âne puisque c'est son déchaînement qui est à l'origine de leur effet prophylactique et agrégatif. On y trouve le péché de la luxure, au détour des dérives sexuelles, mais aussi d'autres déclencheurs de l'obscène : l'ordure et notamment la parole sale, mais aussi – et surtout – la contre-nature représentée par tous les jeux d'inversion, de la dérision des rites religieux aux déguisements et mascarades²⁸. Les termes employés pour critiquer ces fêtes sont caractéristiques. Très tôt, les clercs dénoncent les « *spurcitia* » germaniques et païennes dans lesquelles les danses miment souvent des unions sexuelles. Mais surtout revient l'idée que ces jeux sont indicibles : à propos du charivari organisé par Charles VI et ses compagnons en 1393, entré dans l'histoire sous le nom de Bal des Ardents, Jean Juvénal des Ursins dira que ce sont là « jeunesses estranges... lesquelles il ne faut pas déclarer », formule qui renvoie à celle du chroniqueur Adam de Brême qui au XI^e siècle dénonçait les fêtes qui se déroulaient à Uppsala « aussi multiples que déshonnêtes, et qu'il faut donc taire »²⁹. Ces divertissements qui se déroulent dans l'espace public doivent donc rester dans l'ombre, paradoxe permis par leur caractère éphémère : limités dans le temps, leurs débordements ne doivent être ni retranscrits ni racontés.

La nécessité prophylactique de ces fêtes médiévales est reconnue. Un docteur de la Sorbonne rappelle qu'elles permettent à la folie naturelle et intrinsèque à l'homme de s'écouler au moins une fois par an³⁰. Pourtant, leur obscénité dérange les honnêtes hommes. Dès l'époque franque, des textes canoniques interdisent ces débordements, encouragés en cela par la royauté. En 743, Carloman ordonne aux évêques de supprimer les obscénités du paganisme. L'Église tente de les contrôler, notamment par la création de fêtes des fous, dont elle perd le contrôle à partir des années 1300. Le lien entre fête et jeux obscènes est en effet si prégnant qu'il dissout la frontière pourtant théoriquement hermétique entre fêtes populaires et fêtes civiques. Organisées par les autorités et non issues du folklore populaire, les fêtes civiques doivent aussi assurer la cohésion sociale, mais également légitimer le pouvoir en place. L'obscénité populaire n'y a pas de place légitime, mais les fêtes civiques sont tout de même à l'origine de nombreux débordements³¹.

Cette obscénité festive est également présente dans les foires lorsqu'elles se désacralisent aux XIV^e et XV^e siècles. Elles deviennent des lieux de débordements et des « points de cristallisation des conflits sociaux » – on a vu ce que les révoltes avaient d'intrinsèquement obscène³². Certaines organisent des courses de prostituées, comme la foire de Beaucaire à partir des années 1460, d'autres comme Bressieux ou Villevert instaurent une impunité passagère de l'adultère³³. D'autres enfin ont des cérémonies d'inauguration qui

26 Corinne LEVELEUX, « Blasphème et sexualité (XIII^e-XVI^e siècles) », dans dir. Michel ROUCHE, *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2000, p. 302-315.

27 Johan HUIZINGA, *Homo ludens : essai sur la fonction sociale du jeu*, Paris, Gallimard, 1988, p. 33.

28 Maurice LEVER, *op. cit.*, p. 10 s.

29 Jean-Pierre POLY, « Les cochonnales de février. Fêtes du sexe, canons de l'Église et pouvoir royal au VIII^e siècle », dans éd. Jacques POUMARÈDE et Jean-Pierre ROYER, *Droit, histoire et sexualité*, Lille, Université de Lille II, 1987, p. 55-81 ; Françoise AUTRAND, *Charles VI : la folie du roi*, Paris, Fayard, 2002, p. 301.

30 Maurice LEVER, *op. cit.*, p. 18.

31 Guillaume PARADIN, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, Antoine Gryphius, 1573, p. 202.

32 Judaël PETROWISTE, *À la foire d'empoigne : foires et marchés en Aunis et Saintonge au Moyen Âge (vers 1000-vers 1500)*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2004, p. 364.

33 Leah OTIS, *Prostitution in medieval society : the history of an urban institution in Languedoc*, Chicago, University of Chicago, 1985, p. 10 ; Delphine CONNES, *Le droit des marchés au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècles)*, thèse dactylographiée de l'Université

ressemblent fort aux fêtes des fous, telles celles des foires de Brion qui prévoient la chevauchée d'un mercier sur un bœuf autour du champ établi pour la foire, suivi d'autres merciers tenant « une fille lubricque qui estoit revestue d'un pellisson, et l'un d'iceulx tenoit [une] truye après laquelle marcheoit un éveugle ; et en cest estat ayant tous leurs espées nues entrèrent audit camp estably pour ladite foire »³⁴.

Ces rites populaires rappellent les usages des confréries franques vilipendées par l'archevêque de Reims Hincmar au IX^e siècle. Ces associations mutuelles d'aide étaient fondées sur le serment mutuel, mais aussi « sur le banquet et l'ivresse partagée, comme liturgie sociale, qui symbolise la communion et renforce la cohésion du groupe [...] fondé sur une parenté artificielle »³⁵. Au bas Moyen Âge, des cérémonies de réception de maîtres de métiers possèdent encore ces caractéristiques, comme celle des bouchers de Troyes au XIV^e siècle³⁶. Ce tissu corporatif profondément lié au public considère alors l'obscénité ludique comme normale et légitime³⁷. D'ailleurs, les autorités urbaines, proches du populaire et toujours désireuses d'assurer leur lien avec celui-ci, intègrent aussi les caractères de l'obscénité ludique dans leurs cérémonies. C'est ainsi que dans quelques célébrations publiques languedociennes, le premier consul embrasse la matrone du bordel devant le peuple³⁸.

Certaines autorités tentent de faire évoluer ces fêtes en en supprimant l'obscénité. Ces interdictions paradoxales sont vouées à l'échec. C'est ainsi que le duc de Bourgogne Philippe le Bon, qui finance régulièrement les fêtes de Lille, rédige en 1454 la charte du *Privilège des fous* de Dijon qui confirme l'existence de la *Compagnie de la Mère folle*, mais en prévoyant que les réjouissances doivent désormais se dérouler « sans outrage ne derision ». Cette Compagnie est alors une institution dijonnaise à part entière, formée de cinq cents dijonnais, dont de nombreux notables, et possédant une juridiction dont les sentences sont portées en appel au Parlement. La charte philippine ne fut pas respectée. En 1626, le magistrat de Châlons tente d'interdire la Compagnie dans la ville avant de la rétablir sous la pression populaire mais en imposant que les fêtes se déroulent désormais « sans bruit ni scandale » et que les textes lus en publics soient préalablement censurés. En 1630, on sait que ces fêtes causent encore des « désordres [et des] débauches » et constituent une atteinte aux « bonnes mœurs » avec « très-mauvais exemple »³⁹. Les charivaris, dont la présence est attestée à partir du XIV^e siècle, sont également interdits par de multiples conciles et synodes, critiquant les bruits scandaleux, les « *turpia et inhonesta verba* » – en vain comme le montre le concile de Langres en 1404 qui se contente d'interdire aux clercs d'y participer⁴⁰. Pour certains, cette critique de l'obscénité ne serait que mascarade, car le charivari aurait été condamné par l'Église non en raison de son indécence, mais parce qu'il fustigeait des mariages validés par l'institution⁴¹.

Quoi qu'il en soit, le bas Moyen Âge tente moins de supprimer ces obscénités que de les circonscrire. Des autorités ecclésiastiques cautionnent des fêtes des fous à Mâcon, Sens ou Reims⁴² et de nombreuses autorités laïques reconnaissent et protègent la coutume du charivari qui leur assure parfois des rentrées financières. C'est ainsi qu'au XV^e siècle, l'argent issu du charivari est versé aux échevins langrois et utilisé pour refaire les fortifications de la ville tandis qu'à Besançon le Magistrat s'assure d'avoir la connaissance de tous les charivaris qui se déroulent dans le territoire de sa compétence et accorde des réductions de charge sur la demande expresse des jeunes mariés. Bref, le charivari est souvent devenu une coutume protégée par la justice, comme l'illustre une lettre de rémission de 1389 qui rappelle que des jeunes gens « se feussent raiz

Paris II, 2009.

34 Judicaël PETROWISTE, *op. cit.*, p. 360.

35 Jean-Pierre DEVROEY, « "Fête et politique". À propos de recherches récentes sur les associations volontaires aux temps carolingiens », dans dir. Sylvette GUILBERT, *Fêtes et politiques en Champagne à travers les siècles*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992, p. 35-40 (p. 37).

36 Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, p. 279.

37 François OLIVIER-MARTIN les qualifie même d'organes semi-publics (*L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, Sirey, 1938, p. 179-196). Sur les liens entre royauté ou autorités urbaines et corporations au Moyen Âge, voir aussi Émile COORNAERT, *op. cit.*, p. 88 s.

38 Jacques ROSSIAUD, *La prostitution médiévale [...]*, p. 76.

39 Maurice LEVER, *op. cit.*, p. 83 ; Muriel LAHARIE, *La folie au Moyen Âge : XI^e-XIII^e siècles*, Paris, Le Léopard d'or, 1991, p. 282 s.

40 François LEBRUN, « Le charivari à travers les condamnations [...] », p. 224 ; Martine GRINBERG, « Charivaris au Moyen Âge et à la Renaissance. Condamnation des remariages ou rites d'inversion du temps ? », dans *Le Charivari [...]*, p. 141-147.

41 André BURGUIÈRE, « Pratique du charivari et répression religieuse dans la France d'Ancien Régime en Languedoc », dans *Le Charivari [...]*, p. 179-195.

42 Maurice LEVER, *op. cit.*, p. 12.

par devers la justice dudit lieu de Garges de laquelle ilz eurent congïé de faire charivary à ladicte femme »⁴³.

Fête populaire, le charivari entretient aussi des liens étroits avec l'idée de justice dans la mesure où il sanctionne non seulement les mariages avec disparité d'âge qui contrarient l'ordre naturel et social, mais aussi l'adultère ou les mauvais traitements entre époux⁴⁴. Plus généralement, la fête populaire et la justice se partagent de nombreux caractères communs au bas Moyen Âge. Aussi n'est-il pas inconcevable que, profondément transformé par la redécouverte du droit romain, le droit pénal des XIII^e-XIV^e siècles ait utilisé des méthodes d'acculturation populaire similaires à celles de l'Eglise. On sait que celle-ci, incapable de supprimer certains rituels païens, les a finalement intégré tout en occultant les caractères les moins acceptables pour la doctrine chrétienne⁴⁵. Le droit pénal a probablement été contraint de conserver des pratiques juridiques primitives caractéristiques de la justice populaire, en les contrôlant et les circonscrivant à un moment précis de la procédure judiciaire.

B.- LA JUSTICE POPULAIRE FESTIVE

Instaurées à partir du XIII^e siècle, les peines exemplaires présentent une évolution majeure dans la mise en place d'une justice moderne et étatique. Elles n'en sont pas moins ancrées dans un passé païen et conservent des caractères carnavalesques. Divertissantes pour le public qui y participe activement, elles sont intimement liées au domaine du spectacle⁴⁶. C'est pour offrir à la population « un spectacle de carnaval » que les juges de Mantoue ordonnent l'ablation des testicules d'un juif ayant copulé avec une chrétienne. En France, l'obscénité populaire qui se déchaîne au moment des peines infamantes (1), de même que celle qui apparaît parfois pendant l'administration de la peine capitale (2), joue un rôle direct et fondamental dans la justice étatique. En revanche, l'amende honorable, peine exemplaire d'origine chrétienne, exclut toute obscénité, annonçant en cela les aspirations de cette nouvelle justice, qui se manifestent en amont de l'exécution (3).

1.- JUSTICE POPULAIRE ET OBSCÉNITÉ DES PEINES INFAMANTES

Le lieu des châtiments est une scène nécessairement publique : le crieur a été chargé d'ameuter la foule, le condamné emprunte les chemins accoutumés et toute tentative de rendre l'exécution secrète est réprimée. La mise en scène de certaines peines infamantes engendre un temps particulier durant lequel le peuple est non seulement autorisé, mais aussi poussé à se conduire de façon indécente – la honte que doit en ressentir le condamné constituant la peine à proprement parler⁴⁷.

Cette obscénité populaire puise d'abord au tabou de l'ordure, car comme le rappelle l'ordonnance de Philippe VI de 1347 édictée à l'encontre des blasphémateurs, le public peut huer le condamné placé au pilori et lui jeter des excréments : « et luy pourra l'on getter aux yeulx boues ou aultres ordures, sans pierres ou choses qui le blessent »⁴⁸. Le sexe est également omniprésent comme le montre le vocabulaire employé dans les sentences de condamnation, qui exprime clairement le lien entre infamie et luxure. C'est ainsi que le pilori permet d'exposer les condamnées durant un temps déterminé « à la vergoigne » du public, terme qui depuis le IV^e siècle fait partie du champ lexical de la sexualité et sert plus généralement à rappeler le côté honteux de celle-ci⁴⁹. Les adultérins condamnés à la peine de la course courent nus et leurs organes génitaux sont parfois liés par une corde. Enfin, la contre-nature n'est pas oubliée : déshabiller le condamné ou encore le placer tête-bêche sur un animal sert à le déshumaniser en le reléguant au rang d'un sauvage. On rappelle ainsi son exclusion de l'ordre établi. Ce qui est inhumain est ce qui va à l'encontre de la nature de l'homme

43 Martine GRINBERG, « Charivaris au Moyen Âge [...] », p. 142.

44 *Ibid.*, p. 143.

45 On pense par exemple à l'évolution de la scène de la veillée mortuaire qui de familiale et laïque devient religieuse et, séparant le corps de sa famille, le place dans l'église afin de le protéger de l'obscénité des rites païens qui ponctuaient la cérémonie jusque-là (Danièle ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge : XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Hachette, 2008, p. 123).

46 David NIRENBERG, *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 164, n. 3.

47 Sur la honte en tant que peine, voir l'introduction par Bénédicte SÈRE et Jörg WETTLAUER au colloque international *La honte entre peine et pénitence. Les usages sociaux de la honte au Moyen Âge et à l'Époque moderne*, tenu à Paris les 21-23 octobre 2010 [En Ligne, <http://www.shamestudies.de/paris/text/argumentaire.pdf>, consulté le 30 janvier 2013].

48 *Ordonnances des rois de France de la troisième race* [ORD.], pub. Eusèbe-Jacob DE LAURIÈRE et Denis-François SECOUSSE, Paris, t. II, 1729, p. 282.

49 Yvonne ROBREAU, *L'honneur et la honte. Leur expression dans les romans en prose du Lancelot-Graal (XII^e-XIII^e siècles)*, Genève, 1981, p. 173 s.

qui est fait à l'image de Dieu, tels les « inhumeins sermens » constitutifs du blasphème. Le rite de contre-nature possède aussi une facette ludique liée à la dérision – lorsqu'est par exemple placée une couronne royale sur la tête d'un faux-monnayeur.

En raison de leur obscénité intrinsèque, ces peines infamantes ne doivent pas contaminer définitivement l'espace public et elles sont donc nécessairement circonscrites dans le temps, comme les fêtes populaires. Aussi, certaines coutumes interdisent sous peine d'amende de rappeler le souvenir de l'infamie, notamment aux condamnés à la peine de la course⁵⁰.

Cette obscénité judiciaire plonge ses racines dans la justice populaire qui ne disparaît que progressivement lorsque naît l'État. Ainsi, l'ordonnance de Philippe VI permettant de jeter des ordures sur le blasphémateur ne propose pas à la foule un nouveau mode de punition, mais transforme des pratiques qui ne sont plus acceptables dans une justice étatique. La violence physique de la lapidation, instrument traditionnel de justice populaire, est transformée en une violence morale par la transmutation des pierres en boue⁵¹. Le droit romain avait déjà développé ce substitut pour la punition du tyran et l'ordure jetée par le peuple constituait alors un « instrument décisif dans l'apprentissage de la vie démocratique »⁵². La promenade infamante de la femme adultère sur l'âne ou encore le pilori sont tout aussi anciens et on en trouve de nombreuses manifestations, par exemple dans les régions situées sur les marges du monde grec restées mi-barbares ou encore dans la peine du *tağbîh* selon la *Sîra* d'Ibn Ishâq d'après la recension d'Ibn Hisâm (IX^e siècle)⁵³. Quant à la peine de la course, si ses origines sont obscures, Tacite nous apprend qu'elle était pratiquée en Germanie dès le I^{er} siècle⁵⁴. Comme le charivari, elle est l'outil d'une justice populaire qui s'exercerait « contre un état qui n'est pas reconnu conforme à la morale commune »⁵⁵.

Ces pratiques de justice populaire heurtent le nouvel ordre public qui apparaît au bas Moyen Âge. Dès le XII^e siècle, certains, tel Étienne de Fougères, chapelain d'Henri II Plantagenêt, estiment qu'il n'est pas décent d'exhiber les femmes condamnées et proposent que la femme adultère soit punie « privéement »⁵⁶. Au cours du XV^e siècle, les manifestations les plus exacerbées ou les plus sexualisées des peines infamantes sont parfois abandonnées. Alors, la peine de la course ne se fait plus guère que « cachée », c'est-à-dire qu'elle reste circonscrite à l'intérieur des lieux de justice. L'évolution est certifiée et datée pour la ville de Pamiers : en 1497, la course infamante d'une certaine Marieta est brusquement arrêtée par le juge qui la fait rhabiller et retourner en prison – les cinq condamnées suivantes, entre 1497 et 1501, sont condamnées à seulement « courir le château »⁵⁷. Le roi parfois interdit purement et simplement ce type de peine, comme à Perpignan en 1463⁵⁸. Elle avait également été abolie à Lyon en 1320 et était tombée en désuétude dans les campagnes lyonnaises au XV^e siècle même si des cas sont encore attestés au moins jusqu'au XVI^e siècle⁵⁹.

2.- SACRALITÉ ET OBSCÉNITÉ DE LA PEINE CAPITALE

Le temps de l'exécution publique est ouvert à toute influence, il s'agit d'un moment de communication totale pendant lequel toutes les paroles sont écoutées : celle du peuple, mais aussi celle de Dieu – la corde qui se rompt, l'escabeau qui se brise sont des manifestations divines qu'il n'est pas possible d'ignorer. Selon la parole qui se manifeste alors, le châtement peut être un temps neutre, un temps sacré ou un

50 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal [...]*, p. 356.

51 Notamment dans le Deutéronome et dans le Lévitique, qui condamnent le blasphémateur à la lapidation par toute la communauté (André LEMAIRE, « La peine en droit hébraïque antique », *Recueils de la Société Jean Bodin. La peine*, t. I, Bruxelles, De Boek, 1991, p. 51-75, p. 63).

52 SUÉTONE, *Vitellius*, 17, analysé par Michel GRAS, « Cité grecque et lapidation », dans *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Rome, École française de Rome, 1984, p. 75-89 (p. 87).

53 Pauline SCHMITT-PANTEL, « L'âne, d'adultère et la cité », dans *Le Charivari [...]*, p. 117-122 ; Alfred-Louis DE PRÉMARE, « Prophétisme et adultère, d'un texte à l'autre », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, t. 58, 1990, p. 101-135.

54 Jean-Marie CARBASSE, « *Currant nudi* : la répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII^e-XV^e siècles) », *Droit, Histoire et Sexualité [...]*, p. 83-102 (p. 89).

55 Martine BOITEUX, « Les Juifs dans le Carnaval de la Rome moderne (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, t. 88-2, 1976, p. 745-787 (p. 765).

56 Jean-Claude BOLOGNE, *Histoire de la pudeur*, Paris, Éd. Pluriel, 2010, p. 167.

57 Leah OTIS-COUR, « L'exemplarité de la peine en question : la pratique de la "peine cachée" dans le Midi de la France au XV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 80-2, 2002, p. 179-186.

58 ORD., t. XVI, p. 50.

59 Jacques ROSSIAUD, *Amours vénales [...]*, p. 70.

temps obscène⁶⁰.

Si l'acte de mise à mort n'est pas encore perçu comme indécent⁶¹, la peine capitale est toujours emprunte d'une certaine obscénité qui est intrinsèque à l'échafaud et au bourreau. Celui-ci, infâme, cumule d'ailleurs les emplois liés à l'obscène et est souvent l'équarisseur ou le vidangeur municipal, le surveillant des prostituées⁶². Une obscénité émanant du populaire peut s'y ajouter au moment de l'exécution. Sa nature est très différente de celle qui caractérise les autres peines infamantes et exemplaires dans la mesure où elle est détachée du jeu et de la moquerie. Plus dure et plus violente, elle se matérialise par des injures adressées aussi bien au condamné qu'au bourreau. Si ces quolibets sont toujours une manifestation de la justice populaire, ils ne participent plus à la peine mais sanctionnent le déroulement de la justice étatique. Si les injures lancées au condamné manifestent l'adhésion du peuple à la sentence, celles adressées au bourreau incriminent un dysfonctionnement judiciaire. Ces injures peuvent résulter d'une exécution maladroite ou cruelle, mais elles peuvent aussi sanctionner des erreurs antérieures ayant entaché la phase de l'instruction (la torture d'un enfant notamment) ou la phase de jugement, lorsque la sentence est considérée comme trop dure, par exemple quand elle condamne à mort un jeune voleur non récidiviste. Le peuple s'émeut alors et parfois surgit la jeune fille, généralement qualifiée de pucelle, souvent poussée par la foule et donc interprète de celle-ci, qui demande le condamné en mariage et ainsi sursoit à son exécution, ce qui permet à celui-ci de présenter une lettre de rémission au roi⁶³.

La scène des châtiments publics peut donc être le théâtre de l'obscénité populaire. C'est en coulisse que la pudeur et l'humanité se manifestent parfois, par l'intermédiaire du *retentum curiae*, une clause secrète du jugement connue du seul bourreau, qui lui permet d'écourter discrètement la vie et donc le supplice du condamné⁶⁴.

L'obscénité qui se déchaîne sur le corps supplicié est plus courante et on y retrouve les caractères du jeu et de la moquerie. En témoigne la crainte évoquée par François Villon de voir transformée la scène des pendaisons en un lieu obscène, par les cris ou les rires du public qu'il exhorte à une gravité et une pitié qui maintiendrait sa dignité au supplicié (*Hommes, icy n'a point de moquerie*) – rappelons qu'au Moyen Âge plus qu'aujourd'hui, le rire est susceptible d'engendrer l'obscène⁶⁵. D'ailleurs, si les corps mâles sont maintenus au gibet des semaines durant, la peine de l'enfouissement des femmes vivantes préserve leur cadavre de l'indécence des regards et de la profanation⁶⁶. Certaines communautés italiennes reconnaissent aux enfants une fonction rituelle qui consiste à mutiler les cadavres des suppliciés, à les tourner en dérision, au moins pour les cas les plus graves et ayant particulièrement offensé la collectivité et l'honneur des autorités. Alors, le rituel injurieux est toléré parce qu'il remplit une fonction de purgation, la violence enfantine ayant une « fonction de révélation du divin, [une] valeur de justice prophétique ». Leur pureté leur donne de plus une immunité qui leur permet de toucher le cadavre sans être contaminé par celui-ci⁶⁷.

3.- LA DÉCENCE DE L'AMENDE HONORABLE

L'amende honorable est différente des autres peines exemplaires. La recherche hésite à la qualifier de peine infamante, notamment parce que de très vénérables personnes y ont été condamnées, comme

60 Il existe une divergence historiographique à propos de l'attitude de la foule lors de l'exécution : pour Esther COHEN, *The crossroads of justice : law and culture in late medieval France*, Leiden, Brill, 1993, p. 182, la foule était « hardly a passive audience » tandis que pour Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal [...]*, p. 278, le « public se contente d'assister en silence aux supplices majeurs ».

61 Claude GAUVARD, « Les oppositions à la peine de mort dans le royaume de France : théorie et pratique (XII^e-XV^e siècle) », *Clio et Crimen*, t. 4, 2007, p. 22-46.

62 Pierre BRAUN, « Variations sur la potence et le bourreau : à propos d'un adversaire de la peine de mort en 1361 », dans dir. Jean-Louis HAROUËL, *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 95-124.

63 Jacqueline HOAREAU-DODINAU, « La jeune fille, le roi et le pendu : à propos de la grâce par mariage », *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique. Le pardon*, 1999, p. 353-372.

64 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal [...]*, p. 279.

65 Jacques LE GOFF, *Un autre Moyen Âge [...]*, p. 1346.

66 L'historiographie est assez perplexe face à l'enfouissement des femmes qu'elle peine à expliquer. Le motif de la décence est tantôt affirmé tantôt nié. Voir Annik PORTEAU-BITKER, « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 58-4, 1980, p. 13-56 ; Roger GRAND, « Justice criminelle. Procédures et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 102, 1941, p. 51-108.

67 Andrea ZORZI, « Dérision des corps et corps souffrants dans les exécutions en Italie à la fin du Moyen Âge », dans dir. Élisabeth CROUZET-PAVAN et Jacques VERGER, *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 225-240.

l'Université de la Sorbonne au XVI^e siècle⁶⁸. S'il n'est pas facile d'évaluer la réalité de l'infamie sociale qui entache le condamné, on sait en revanche que l'infamie juridique de l'amende honorable n'est pas systématique, puisque certaines condamnations l'excluent expressément⁶⁹. Ainsi, en 1428 un condamné dut se rendre nu à l'église un cierge à la main, mais sans préjudice « de son bon fasme et renommée »⁷⁰.

Quoi qu'il en soit, et même si nous ne disposons guère de renseignements sur le comportement de l'assistance lors des amendes honorables, l'obscénité du public semble devoir en être bannie. L'origine de cette peine, chrétienne et non païenne, est un premier argument. Ensuite, l'amende honorable ne se déroule pas en un lieu infâme comme peut l'être le gibet, mais sur un espace sacré, généralement au seuil d'une église. Le condamné n'est pas forcé de se plier à des rites d'inversion, mais doit marcher lentement, en chemise et en portant un cierge. Toute la cérémonie possède une logique inversée par rapport aux autres peines exemplaires. En effet, dans celles-ci, le peuple humilie le condamné afin que celui-ci éprouve de la honte pour son acte, tandis que dans l'amende honorable c'est le condamné lui-même qui se déclare infâme et la honte naît de son propre aveu. Ses paroles doivent rester pures et s'il est condamné pour diffamation, la cérémonie ne doit pas permettre de rapporter les paroles d'injures, mais doit se contenter de rappeler le lieu et l'heure où elles furent dites⁷¹. La mission même de l'amende honorable impose solennité et décence puisqu'elle doit permettre à la victime et au roi de recouvrer leur honneur entaché par le crime et toute obscénité lors de son déroulement aurait entaché ce processus⁷². Enfin, des images expiatoires rappelant la cérémonie sont parfois gravées afin de perpétuer le souvenir de l'honneur retrouvé de la victime, démarche qui est à l'antithèse de l'instauration de la chape de silence qui, on l'a vu, suit les peines issues du monde païen⁷³.

Cette peine exemplaire si différente de celles issues de la justice populaire illustre le nouveau visage de la justice issue de la procédure romano-canonique. Si l'exécution permet encore à la justice populaire de s'exprimer, celle-ci est en revanche exclue du reste de la procédure située en amont de l'exécution.

II.- L'HONNÊTÉTÉ DE LA PROCÉDURE ROMANO-CANONIQUE

À partir du XIII^e siècle, la justice royale se veut solennelle, respectable et décente. Mais la recherche de la vérité impose l'écoute de la parole populaire dont jaillit l'obscène. Aussi la procédure produit-elle des mécanismes permettant sa circonscription, aussi bien au niveau de l'instruction (A) que du jugement (B).

A.- LES COULISSES DE L'INSTRUCTION

Face à la parole populaire, la justice est confrontée à un paradoxe. Elle est parfois contrainte de l'extirper au moyen de la torture, en employant des méthodes en marge des principes chrétiens et qui pour cette raison doivent être strictement contrôlées pour ne pas basculer dans l'obscène (1). Mais ces paroles, parfois obtenues à grand peine, doivent ensuite être réprimée, lissées voire effacées en raison de leur caractère souvent indécent (2).

68 En faveur de la nature infamante de cette peine, voir Jean-Marie CARBASSE, « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique. La victime*, t. II, *La réparation du dommage*, Limoges, PULIM, 2009, p. 327-343 ; Claude GAUVARD, « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge : les exigences d'un rituel judiciaire », *Histoire de la Justice*, t. 4, 1991, p. 5-24. Pour une opinion contraire : Arlette LEBIGRE, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Éd. Complexe, 1995, p. 133.

69 Rappelons que l'infamie peut être sociale (*infamia facti*) ou juridique (*infamia juris*), interdisant dès lors l'accès à certaines fonctions publiques ou le statut de témoin (Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal [...]*, p. 307).

70 Judicaël PETROWISTE, *op. cit.*, p. 358.

71 Romain TELLIEZ, *Per potentiam officii. Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2005, p. 666.

72 Claude GAUVARD, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans dir. Claude GAUVARD, *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'Or, 2000, p. 99-123 ; IDEM, « De grace especial » : *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, chapitre 16 ; Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 277-280 ; Jean-Marie MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, t. 604, 1997, p. 225-269.

73 Jean-Marie CARBASSE, « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Âge », dans éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, *La résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Limoges, PULIM, 2003, p. 275-292.

1.- LE CODE DE DÉCENCE DE LA TORTURE

La torture judiciaire qui apparaît au XIII^e siècle résulte paradoxalement d'une volonté de mieux protéger les droits de l'accusé. En effet, la théorie des preuves légales qui s'impose peu à peu exclut les vieilles preuves irrationnelles, comme l'ordalie, et impose au juge de ne prendre en considération que les preuves dites légales, rationnelles. Le juge ne peut dès lors condamner un accusé qu'en présence d'une preuve légale pleine, c'est-à-dire soit un aveu conforté par des indices suffisants, soit le témoignage concordant de deux personnes. La question se développe alors pour offrir un aveu au juge intimement convaincu de la culpabilité de l'accusé, mais ne disposant pas de preuve légale pleine. Élément clef de l'instruction, elle est parfaitement intégrée et admise au sein de l'ordre juridique médiéval⁷⁴. Pourtant, son existence n'est pas sans entraîner une gêne, particulièrement perceptible quand il s'agit pour les juristes de s'en revendiquer ou simplement de la décrire. Au Moyen Âge, maltraitance du corps et sang versé ne sont pas nécessairement obscènes, comme le montrent les représentations du corps supplicié du Christ, qui le magnifient et le sacralisent ou encore l'ordalie, épreuve publique qui implique souvent une torture du corps⁷⁵. La gêne qui entoure la question judiciaire résulte plutôt de la confrontation de deux nécessités : la recherche de la vérité, nécessaire à toute justice, et le respect des préceptes chrétiens. Pour saint Augustin, la torture révèle la cruauté du monde humain et est contraire à l'esprit évangélique ; elle n'en est pas moins nécessaire pour qu'éclate la vérité⁷⁶. Ce raisonnement se retrouve aussi chez Bernard de Pavie pour qui le scandale n'est pas toujours condamnable lorsqu'il fait triompher la vérité ; il n'en demeure pas moins scandaleux⁷⁷. Aussi la question entretient-elle des rapports très étroits avec l'obscénité, dont les facteurs déclenchants et les caractères sont présents tout au long de la procédure. Tout d'abord, l'honnête homme bénéficie d'une protection particulière : depuis l'ordonnance de Louis IX de 1254, une personne de bonne renommée ne peut pas être soumise à la torture sur la dénonciation d'un seul témoin. Ensuite, la question se déroule dans un lieu infâme, dans une pièce qui n'est pas un endroit honnête. Les paroles qui y sont prononcées ne font pas foi et celui qui y a avoué doit immédiatement réitérer ses aveux une fois sorti de la chambre du supplice. La question est pratiquée par le bourreau sur le corps nu et intègre parfois une fouille des parties intimes⁷⁸. Enfin, la description des sévices, les mots avoués lors de la torture voire son existence même doivent rester cachés pour ne pas choquer les honnêtes gens.

Outre-Manche, la pratique continentale est objet de scandale. L'ordre judiciaire anglais, autour du *common law*, n'est pas fondé comme dans les ordres civilistes sur la recherche de la vérité mais sur la *fairness*, sur l'application équitable des règles du jeu, qui laisse la part belle à l'intime conviction des jurés et à un système fondé sur le duel. Il ignore donc la torture judiciaire et les auteurs anglais peinent à détailler les modalités de cette pratique continentale⁷⁹. Pour John Fortescue, juriste anglais du XV^e siècle, la loi française est clairement obscène :

Vide hic de inhumanitate torturarum. Non igitur contentata est lex Francie in criminibus, ubi mors imminet, reum testibus convincere, ne falsidicorum testimonio sanguis innocens condempnetur. Sed mavult lex illa reos tales torturis cruciari quousque ipsorum reatum confiteantur, quam testium deposicione qui sepe passionibus iniquis et quandoque subornacione malorum ad peruiria stimulantur. Quali caucione et astucia, criminosi eciam et de criminibus suspecti tot torturarum in regno illo generibus affliguntur quod fastidet calamus ea literis designare [...] Pudet, proth pudor! iam penna exquisitorum ad hec cruciatuum enarrare immania⁸⁰.

74 Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal* [...], p. 194-195.

75 Robert BARTLETT, *Trial by fire and water : the medieval justice ordeal*, Oxford, Clarendon Press, 1986, p. 101.

76 Mathias SCHMOECKEL, « La survivance de la torture après la chute de l'Empire romain jusqu'à l'aube du *Ius commune* », dans dir. Bernard DURAND, *La torture judiciaire : approches historiques et juridiques*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, t. I, 2002, p. 315-329.

77 Capucine NEMO, « Scandale et vérité dans la doctrine canonique médiévale (XII^e-XIII^e siècles) », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 85-4, 2007, p. 491-504.

78 Nicolau EYMERIC, *Le manuel des Inquisiteurs*, éd. et trad. Louis SALA-MOLINS, Paris, Albin Michel, 2001, p. 206.

79 James Q. WHITMAN, *Harsh justice : criminal punishment and the widening divide between America and Europe*, New-York, Oxford University Press, 2003.

80 John FORTESCUE, *De laudibus legum Anglie*, éd. Stanley Bertram Chrimes, Westport, Hyperion Press, 1979, p. 46-49. Traduction anglaise de l'éditeur : « See herein the inhumanity of tortures. The law of France, therefore, is no content to convict the accused in capital cases by witnesses, lest innocent blood be condemned by the testimony of liars. But that law prefers the accused to be racked with torture until they themselves confess their guilt, than to proceed by the deposition of witnesses who are often

Sur le continent, si la torture ne fait guère l'objet d'un jugement moral et est expressément revendiquée par les juristes comme un outil judiciaire légitime et indispensable, une gêne diffuse l'entoure en permanence. Elle se ressent d'abord dans la répugnance des juristes à la décrire :

Il n'a pas manqué de juges qui ont imaginé de très nombreux types de torture... Quant à moi, si vous voulez mon avis, je vous dirai que ce type d'érudition me semble relever davantage du travail des bourreaux que de celui des juristes et des théologiens que nous sommes. Je n'en parlerai donc pas⁸¹.

Henri Pussort refusera d'inscrire dans l'ordonnance criminelle de Saint-Germain de 1670 les modalités de la question au motif que « la description qu'il faudrait en faire serait indécente dans une ordonnance »⁸².

La gêne ressentie face à la torture se manifeste aussi par la mise en place d'un modèle opérationnel de la question qui sépare strictement la torture du corps pratiquée par le bourreau de l'interrogation de l'accusé assurée par le juge. Cette frontière stricte des tâches doit permettre au juge de conserver la pureté nécessaire à sa mission. Cette belle construction est critiquée par John Fortescue qui la considère fragile et hypocrite :

*O quam crudelis est lex talis que dum innocentem dampnare nequit, iudicem ipsum condempnat ! Vere, non lex ritus talis esse perhibetur sed potius semita ipse est ad Jehennam. O iudex, quibus in scolis didicisti te presentem exhibere cum penas luit reus ? Execuciones, quippe, iudiciorum in criminosos perignobiles fieri convenit nam eorum autores infames solent esse ipso facto quo et ipsi deinde ad iudicalem appicem redduntur indigni. Non enim per angelos sed per demones exequi facit Dominus iudicia sua reddita in dampnatos. Nec revera in purgatorio cruciant animas quamvis predestinatas ad gloriam angeli boni sed mali [...] Sed dixit iudex forsan, "Ego nichil egi manibus meis in cruciatibus istis". Sed quod refert propriis facere manibus an presentem esse et quod factum est mandato suo iterum atque iterum aggravare ? Solum magister navis est qui eam ducit ad portum licet eius mandato alii agitent proram. Credo quod vulnus quo sauciat animus iudicis penas huiusmodi infligentes nunquam in cicatricem veniet, maxime dum recolit acerbiter penarum miseri sic afflicti*⁸³.

La fragilité de cette construction est démontrée par son inobservation rémanente, illustrée par les nombreuses critiques de ces juges qui font scandale en s'immisçant trop dans le travail du bourreau, soit en appliquant eux-même la question soit en imaginant des supplices inaccoutumés :

Ceci dit, je loue l'habitude de torturer les accusés [...], mais je m'oppose tout autant à ces juges sanguinaires qui, à la recherche d'une vaine gloriole imposent des tortures nouvelles,

instigated to perjury by wicked passions and sometimes by the subornation of evil persons. By such precaution and disingenuousness, criminals and suspected criminals are afflicted with so many kinds of tortures in that kingdom that the pen scorns to put them into writing [...] The pen, alas ! is ashamed to narrate the enormities of the tortures elaborated for this purpose ».

81 La citation est un commentaire de Francisco Peña (1578) dans Nicolau EYMERIC, *op. cit.*, p. 263 ; Nicole GONTHIER, *op. cit.*, p. 212.

82 Jean-Marie CARBASSE, « Les origines de la torture judiciaire en France du XII^e au début du XIV^e siècle », dans *La torture judiciaire [...]*, t. I, 2002, p. 381-419 (p. 403, n. 79).

83 John FORTESCUE, *op. cit.*, p. 50-51. Traduction anglaise de l'éditeur : « O ! how cruel is a law such that when it is unable to convict the innocent, it condemns the judge himself ! Verily, such a practice is not to be called a law, but is rather a pathway to hell. O judge, in what school did you learn to attend personally whilst the accused suffers agonies ? Forsooth, judgements on criminal ought to be carried out by base creatures, for the executors of them become infamous by that very deed, whereby they are rendered unfit for judicial status. For the Lord executes His judgements on the damned not by angels, but by demons. And, indeed, in purgatory not good angels but evil ones torment the souls who are none the less predestined for glory [...] But perhaps the judge has said, "I have had no hand in these tortures". Yet what is the difference between doing them with one's own hand and being present at them, and aggravating what is done again and again by his command ? It is the master of a ship who alone brings her into port, though by his command others ply the helm. I believe that the wound that wounds the conscience of a judge who inflicts such tortures will never heal especially while as he remembers the agonies of pain of a poor wretch so afflicted ».

contrevenant ainsi au droit et à l'honnêteté⁸⁴.

Pleinement conscients des risques de dérives obscènes de la torture, les juristes l'ont strictement codifiée. Laissons parler le frère dominicain Eymeric qui expose en 1376 les gardes-fous moraux de la torture, afin que celle-ci conserve sa décence :

Pendant la préparation de l'exécution [de la question] l'évêque et l'inquisiteur, d'eux-mêmes ou par la bouche de quelque croyant fervent, presseront l'accusé d'avouer spontanément. Si l'accusé ne le fait pas, ils ordonneront aux bourreaux de lui ôter ses vêtements – ce qu'ils feront immédiatement, mais sans gaieté, comme sous l'emprise d'un certain trouble [*non laeti, sed quasi turbati*]. Ils l'exhorteront à avouer pendant que les bourreaux le déshabilleront. S'il résiste encore, il sera conduit à part, tout nu, par ces braves croyants qui l'exhorteront encore et encore [...] Si l'on n'avance pas par ces moyens, et si les promesses s'avèrent inefficaces, on exécute la sentence et on torture l'accusé de la manière traditionnelle, sans chercher de nouveaux supplices ni en inventer de plus raffinés. [...] Si après avoir été déceimment torturé [*Quod si quaestionatus decenter*] il n'avoue pas, on lui montrera les instruments d'un autre type de torture⁸⁵.

La gêne ressentie lors de l'application de la question participe donc pleinement à sa décence. Seul le bourreau, infâme, peut réaliser les actions délicates car intimement liées à l'obscène, comme dévêtir et torturer. Mais la question doit être circonscrite dans le besoin de vérité. Le rire, qui crée une obscénité ludique, n'a pas sa place dans cette partie de la procédure. Par honnêteté, le juge doit donc conserver une attitude digne qui lui interdit de rire ou de plaisanter avec les bourreaux⁸⁶. Mais l'obscénité, si intrinsèquement liée à cette procédure, en jaillit néanmoins souvent, comme le montrent les nombreuses mentions de dérives et tout particulièrement les sévices touchant les parties génitales⁸⁷.

2.- LE SECRET DE L'INSTRUCTION ET LA CIRCONSCRIPTION DE L'OBSCÈNE VÉRITÉ

Des paroles impures des témoins et des suspects jaillit souvent l'obscénité. Le juge doit donc procéder à l'audition *singuliter et sigiliter* dans un « lieu seur et honneste » (*Somme rural*). Si cette précaution permet de mieux cerner la vérité, elle évite aussi que les mots de l'instruction n'éclatent dans la sphère publique. C'est d'ailleurs à la même époque que se développe la confession auriculaire qui permet de préserver les âmes pures. Pour le prédicateur Raoul Ardent (XII^e siècle), la confession et le procès sont les deux espaces dans lesquels l'obscénité est un mal nécessaire⁸⁸.

La torture doit aussi être réalisée dans le cercle fermé composé du juge, du bourreau et du supplicié : s'il n'est pas rare de montrer les instruments de torture à un suspect pour affaiblir sa détermination, il reste en revanche exceptionnel de le placer face à la torture d'un autre, mesure qui serait pourtant autrement plus efficace. Toute tentative pour en faire une scène est réprimée comme scandaleuse et c'est pourquoi les réformateurs du bailliage de Meaux sont accusés au XIV^e siècle d'avoir permis au bourreau d'aiguiser ses instruments sur les carreaux publics⁸⁹. Nombre d'autorités municipales méridionales jouent d'ailleurs sur cette règle pour contrôler une question judiciaire placée jusque-là sous l'autorité du seigneur. Certaines d'entre elles obtiennent au XIV^e siècle le droit d'être présentes lors du déroulement de la question. Cette dérogation limite l'emploi de la torture et parfois la rend impossible, comme à Bergerac dont les coutumes prévoient que la question doit être publique et se dérouler devant l'ensemble des habitants du lieu⁹⁰. La chose n'étant pas acceptable, la torture est ainsi supprimée et les pouvoirs du seigneur de la ville, Renaud de Pons, encore

84 Commentaire de Francisco Peña (1578) dans Nicolau EYMERIC, *op. cit.*, p. 263.

85 *Ibid.*, p. 204. Les passages originaux en latin sont tirés de l'édition de 1587 du *Directorium inquisitorum* du frère Nicolai EYMERICH, Rome, p. 481, col. 1 et 2.

86 Louis de CARBONNIÈRES, *La procédure devant la Chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2004, p. 501.

87 Romain TELLIEZ, *op. cit.*, p. 460.

88 Jean-Marie CARBASSE, « Secret et justice : les fondements historiques du secret de l'instruction », *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, p. 1243-1269 ; Carla CASAGRANDE, Silvana VECCHIO, *Les péchés de la langue : discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris, Éditions du Cerf, 1991, p. 282.

89 Louis de CARBONNIÈRES, *op. cit.*, p. 498.

90 Maïté LESNÉ-FERRET, Leah OTIS-COUR, « La torture dans le midi de la France au Moyen Âge », dans *La torture judiciaire [...]*, p. 421-449.

diminués⁹¹.

De plus, les mots révélés lors de l'instruction ne doivent pas jaillir sur scène : dans le tribunal, mais aussi sur la place du supplice ou encore dans les écrits judiciaires, la parole doit proscrire l'indicible, le *nefandum*⁹². À vrai dire, cette règle est très variable suivant les juridictions, les territoires ou les cas. Pour les affaires de blasphèmes entachant la majesté royale, la force du *nefandum* dépend du destinataire réel des invectives. Limité si elles ne visent que la politique menée par le gouvernement royal, le *nefandum* est plus pesant sur les attaques directes contre la personne du prince⁹³. Certaines juridictions, en particulier parmi les locales ou les seigneuriales, ne censurent rien⁹⁴. D'autres semblent censurer pour des raisons plus fondées sur la tradition que sur une volonté de supprimer les indécences : le registre du Châtelet de Paris se refuse ainsi à écrire en toutes lettres les attributs virils d'un coq utilisés par une sorcière (« auquel coq ainsi estaint elle prenist les deux c.....ns, les brulast et en feist de la poudre »), mais décrit en détail une relation zoophile (« print une desdites brebiz par derriere, s'agenouilla à terre, et par sa chaleur, bouta son membre, ou au moins fist son pover de mettre son membre en la nature d'icelle brebiz, et contre son ventre, et son dit membre appoya la nature d'icelle brebis »). Est-ce parce que la description précise de l'acte est nécessaire pour l'incrimination de bestialité et non pas pour celle de sorcellerie ? Autrement dit, l'énonciation de l'obscénité serait nécessaire pour l'un des cas et non pour l'autre ? Dans le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs, la censure n'est pas permanente. Des injures rapportées par par les témoins sont tronquées (« *et l'appellerent p... senglante, maq...* ») mais réapparaissent en toutes lettres quelques pages plus loin (« *maquerelle* »), comme si le passage par la bouche du magistrat les eut lavées de toute obscénité⁹⁵. D'autres pratiques sont utilisées, comme la standardisation des blasphèmes qui consiste pour le scribe à n'utiliser que trois ou quatre expressions banalisées qui lui permettent de juridiciser la parole – quand il n'affirme pas simplement que les mots « ne sont pas à recorder »⁹⁶.

B.- LA SCÈNE DU JUGEMENT

Davantage que les autres phases judiciaires, le jugement symbolise la justice étatique, sa solennité, sa perfection et sa dignité. Le Parlement en est le plus puissant reflet. L'huissier, chef du protocole, tient la porte du tribunal et s'assure du bon déroulement des audiences. Sur la scène évoluent les acteurs en costume qui possèdent chacun un rôle et disposent d'un emplacement précis (les futurs siège, barreau et parquet). Dans cette enceinte, aucune obscénité ne peut être tolérée.

Les cours locales supportent parfois l'injure envers le juge ou l'adversaire, tant que celle-ci est accidentelle. En revanche, l'insulte proférée à dessein ainsi que toute injure qui résonne dans l'enceinte du Parlement sont prosrites⁹⁷. De même, la parole vindicatoire de la victime, qui est une forme de vengeance civilisée, est aussi enserrée dans des usages qui lui interdisent de se déployer librement⁹⁸. En effet, l'obscène naît aussi de la colère sous la dépendance de la passion. Ainsi, l'indécence du blasphème résulte non seulement de la parole sexuée et de contre-nature mais aussi de la colère qui a entraîné son énonciation⁹⁹. La vengeance privée, à la fois jugement et exécution, est obscène dès lors que, conduite par la colère, elle prend la forme d'un guet-apens. Celui qui s'abaisse à cette pratique est un « *home perbers* », terme attesté dès le XII^e siècle qui dérive de *perversitas* et de *perversus* (retourner, renverser, inverser, mais signifie aussi dérégler ou commettre des extravagances) et qui renvoie à « une façon particulière de déranger l'ordre

91 Les relations entre le seigneur et la communauté de Bergerac, tendues durant toute la fin du XIII^e et le début du XIV^e siècle, s'enveniment en 1322. Le pouvoir royal intervient, rétablit la paix et pousse aux négociations, dont sortira la charte de juin 1322 qui retire finalement au seigneur de Pons presque toute son autorité (Émile LABROUE, *Bergerac sous les Anglais*, Pau, 2004, p. 11-17).

92 Jacques CHIFFOLEAU, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, t. 2, 1990, p. 289-324.

93 Jacqueline HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le roi : la répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2002, p. 225.

94 Romain TELLIEZ, *op. cit.*, p. 427.

95 Louis TANON, *Registre criminel de la justice de Saint-Martin-des-Champs, à Paris au XIV^e siècle*, Paris, Willem, 1877, p. 136 et 203.

96 Jacqueline HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le roi [...]*, p. 120 ; Corinne LEVELEUX, *La parole interdite [...]*, p. 413 ; Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du pape [...]*, p. 204.

97 Romain TELLIEZ, *op. cit.*, p. 421.

98 Raymond VERDIER, « La vengeance civilisée : du vindicatif au vindicatoire », *Stanford French Review*, t. 16-1, 1992, p. 45-53.

99 Corinne LEVELEUX, « Blasphème et sexualité [...] ».

naturel du monde et de convertir les hommes au vice »¹⁰⁰. Aussi, la pratique vindicatoire, qu'elle soit privée ou judiciaire, orale ou actée, n'est un « beau fait » que si elle se déroule en public et sans passion. Au sein du tribunal, les réclamations souvent exagérées de la victime qui permettent d'éteindre la vengeance doivent nécessairement passer par la bouche dépassionnée de l'avocat auquel on demande de la modération dans ses gestes et propos¹⁰¹. De plus, lorsque c'est le procureur qui met en œuvre l'action et non pas la victime, celle-ci est tenue à l'écart de la procédure de jugement. Sans être exclue du tribunal, elle n'y est guère invitée à partir du XIII^e siècle qui connaît un « retrait de l'individu agressé ». La victime ne possède pas de place attribuée, à l'inverse des juges, du ministère public, des avocats, des procureurs et même de l'accusé. Elle n'a pas à participer à la représentation dont le héros est désormais l'ordre public bafoué¹⁰².

La dignité de la justice étatique est alors si nécessaire qu'elle ne supporte pas le soupçon de l'imperfection. Le Moyen Âge ignore le principe de la motivation des sentences qui, lorsqu'il apparaîtra au XVI^e siècle, sera ressenti comme une insulte institutionnalisée à la profession judiciaire et au roi, source de toute justice. En effet, dans l'ordre médiéval, sous-entendre l'existence d'une possible erreur judiciaire est indécent. Jusqu'au XIII^e siècle, faire appel d'un jugement revient à prendre à partie le juge, considéré comme fautif et tout « apiaus contient felonie et iniquité selonc le droit escrit ou Code »¹⁰³. Lorsque l'appel au sens moderne se généralise au XIV^e siècle, le Parlement reste en dehors du mouvement car il est cour souveraine. Ses arrêts ne peuvent être contestés : ce serait contraire au respect dû au roi, que l'on ne peut que supplier. Les parlementaires rendent alors leur sentence sans accorder aux parties la motivation de leurs arrêts, selon un usage né dans les années 1330 qui permet d'éviter à la fois les chicanes et les erreurs révélées ou engendrées par une motivation trop précise¹⁰⁴. Ainsi, l'évêque de Mende Guillaume Durand (XIII^e s.) n'admet la délivrance de la motivation que si elle permet de montrer que la décision a été rendue sur des faits nouveaux et que donc le premier juge ne s'est pas trompé¹⁰⁵. Pendant tout le Moyen Âge, il n'y a donc pas d'appel possible des décisions de cette cour, les parties pouvant seulement utiliser l'institution de la requête civile née au XIV^e siècle qui permet au Conseil du Roi de revoir les arrêts des Parlements, requête qui n'est qu'une grâce et non un recours de droit¹⁰⁶. Ce n'est qu'à la suite de l'ordonnance de 1579 que la requête civile devient un recours à part entière. Au caractère indécent de l'appel s'ajoute alors le fait que le Conseil du roi demande au Parlement de lui communiquer un rapport rédigé spécialement et *a posteriori*, devant contenir la motivation de la sentence¹⁰⁷. Cette demande est ressentie comme outrageuse par des magistrats qui se considèrent comme dépositaires d'un pouvoir transmis par le roi. Le procureur qui demande la cassation est alors, selon leurs propos indignés, un « téméraire » à la « conduite indécente, irrégulière, injurieuse »¹⁰⁸.

*

* * *

100 Pierre PRÉTOU, « Le guet-apens à la fin du Moyen Âge : notoriété et infamie des vindictes secrètes », dans dir. Jean-Claude BOURDIN, Frédéric CHAUVAUD, Ludovic GAUSSOT, Pascal-Henri KELLER, *Faire justice soi-même : études sur la vengeance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 123-140 ; Élisabeth ROUDINESCO, *La part obscure de nous-mêmes. Une histoire des pervers*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 11, n. 1.

101 Claude GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 55 ; Pascal TEXIER, « "Plus grant qu'ilz n'ont vaillant". Réparation et rémission à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique. La victime*, t. II, *La réparation du dommage*, Limoges, PULIM, 2009, p. 229-242 ; Jacques KRYNEN, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 123.

102 Pascal TEXIER, Bruno LAMIGES, « La victime et sa vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique. La victime*, t. I, *Définitions et statut*, Limoges, PULIM, 2008, p. 155-180.

103 *Les Établissements de Saint Louis*, pub. Paul VIOLLET, Paris, Renouard, 1881-1886, livre II, tome XVI.

104 Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 82-2, 2004, p. 223-239.

105 Pascal TEXIER, « Jalons pour une histoire de la motivation des sentences », dans *La motivation. Travaux de l'association Henri Capitant*, Paris, LGDJ, 2000, p. 5-15.

106 Serge DAUCHY, « L'apparition et la nature de la requête civile dans l'ancien droit français selon la jurisprudence du Parlement de Paris », dans éd. Paul-Lucien NÈVE et Olav MOORMAN VAN KAPPEN, *Conservare jura*, Deventer, Kluwer, 1988, p. 13-21.

107 Serge DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires, proposition d'erreur et requête civile : de l'ordonnance de Saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, p. 67.

108 Arlette LEBIGRE, « "Pour les cas résultant du procès". Le problème de la motivation des arrêts », *Histoire de la justice*, t. 7, 1994, p. 23-37 (p. 26-27).

En définitive, l'obscénité médiévale est si riche et si diffuse que l'absence d'un terme capable d'en embrasser toutes les facettes n'étonne plus. On se demande même si l'apparition du mot ne serait pas concomitante de la réduction et de l'appauvrissement du sentiment, cette dégénérescence lui permettant d'être enfin appréhendée sémantiquement. L'État, comme s'il eut été lui-même un honnête homme, a repoussé l'obscène en dehors des matières régaliennes qu'il réinvestissait, puis en dehors des espaces publics au fur et à mesure qu'il s'en emparait. L'obscénité a alors quitté la plupart des sphères qui étaient les siennes au Moyen Âge. Elle s'est déployée dans des lieux organisés d'art et de diffusion de spectacle ou s'est réfugiée dans les marges de la société. Les relations entre le droit et l'obscénité s'en sont appauvries. Instrument de la justice privée collective, l'obscénité a participé au ciment social dans un monde où l'État n'était qu'en formation. Mais au bas Moyen Âge, elle est écartée au fur et à mesure que s'impose la justice publique, sans que celle-ci soit suffisamment forte pour l'exclure totalement. L'acculturation de la population au monde judiciaire construit à partir du XIII^e siècle par les élites a été lente¹⁰⁹. L'obscénité a longtemps continué à sanctionner le nouveau système, pour finir par n'être qu'un exutoire impuissant. L'évolution est définitivement terminée en 1939 avec la disparition des châtiments publics et l'exclusion définitive du populaire du processus judiciaire. La réforme avait été décidée à la suite du scandale provoqué par l'indécence de la foule lors de l'exécution d'Eugène Weidmann. La justice n'avait plus besoin d'une obscénité légitimatrice ou vindicatoire puisque désormais triomphait le principe de confiance et de soumission du citoyen au système judiciaire.

109 Donnons un dernier exemple de ce phénomène : on sait que la répulsion provoquée par le lieu de l'échafaud était parfois telle que les charpentiers et autres artisans refusaient de s'y rendre, par crainte de l'infamie. Alors, certaines autorités mirent en place des cérémonies accompagnées de musique et parfois de danses, bref des festivités qui avaient pour objet de rendre le site temporairement honnête (Pieter SPIERENBURG, *The spectacle of suffering : executions and the evolution of repression, from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 81). Sur la justice privée et l'acculturation judiciaire, voir Jean-Claude FARCY, « Justice privée et justice publique. Approches de l'historiographie (France, XVIII^e-XX^e siècles) », [En Ligne, http://chj-cnrs.univ-lille2.fr/IMG/pdf/2-JC_Farcy.pdf, consulté le 30 janvier 2013].